

DECISION DCC 17-113 DU 18 MAI 2017

Date : 18 mai 2017

Requérant : Akandé Faissou MOUDACHIROU

Contrôle de conformité

Loi ordinaire

Loi fondamentale

Défaut de qualité

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2017 sous le numéro 0706/095/REC, par laquelle Monsieur Akandé Faissou MOUDACHIROU, se fondant sur l'article 3 de la Constitution, forme un « recours en inconstitutionnalité contre la loi portant régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, Vice-président de la Cour, est empêché pour raison de santé ; que Messieurs Simplicie Comlan DATO et Akibou IBRAHIM G., Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...La proposition de loi portant régime général d'emploi des collaborateurs extérieurs de l'Etat a été déposée par les députés Orden ALLADATIN et Boniface YEHOUE TOME. En tant que proposition de loi ... Elle doit se conformer aux dispositions pertinentes des articles 107 de la Constitution... 34.6 et 74.5 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'article 107 de la Constitution... dispose : “ Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes”.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ajoute dans ses articles 34.6 et 74.5 : “ Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée nationale, obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances.” ;

“Les propositions de lois dont l'adoption aurait pour conséquences, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont déclarées irrecevables par le Président de l'Assemblée nationale si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes, conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution.” » ; qu'il développe : « La lecture combinée des articles cités montre que certaines diligences sont nécessaires pour la recevabilité de cette proposition de loi. Cette proposition de loi devrait être accompagnée d'une proposition d'augmentation de

recettes ou d'économies équivalentes. Mais, force est de constater que cette disposition n'a pas été observée avant l'adoption de cette loi en plénière. En le faisant ainsi, l'Assemblée nationale a violé son règlement intérieur en son article 74.5.

Alors que cette diligence n'a pas été observée, la proposition de loi des députés Orden ALLADATIN et Boniface YEHOUETOME a été adoptée par l'Assemblée nationale le vendredi 17 mars 2017 sans qu'elle ne soit accompagnée d'une proposition d'augmentation des recettes ou de diminution des charges publiques de l'Etat. L'adoption de cette proposition de loi a manifestement pour conséquence une aggravation des charges publiques dans la mesure où ladite proposition de loi prévoit, notamment :

“Le recrutement des collaborateurs externes qui engendre des charges”,

“Le versement à chaque collaborateur recruté des rémunérations et autres avantages qui seront fixés par le contrat de collaboration ou le contrat de placement”.

Le budget général de l'Etat n'a pas prévu les ressources nécessaires au financement des charges qu'impliquent l'adoption de la proposition de loi incriminée et la mise en œuvre de ses dispositions. » ;

Considérant qu'il conclut : « Il est clair que le président de l'Assemblée nationale, en ne déclarant pas irrecevable cette proposition de loi, a violé le règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Quant à l'Assemblée nationale, en adoptant une proposition de loi irrecevable en ce qu'elle a pour conséquence d'aggraver les charges publiques sans être accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes, a violé la Constitution... et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ... du 6 août 2007 (DCC 007-083). » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer le vote de la loi portant régime général d'emploi des collaborateurs extérieurs de l'Etat par l'Assemblée nationale contraire à la Constitution et au règlement intérieur de l'Assemblée nationale. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée*

nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois **avant leur promulgation** » ; qu'il découle de cette disposition qu'avant la promulgation d'une loi, seul le Président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour pour un contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que la loi n°2017-03 portant régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat a été votée le 17 mars 2017 par l'Assemblée nationale et transmise à la Cour le 04 avril 2017 par le Président de la République pour un contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant qu'à l'analyse, il apparaît que la requête de Monsieur Akandé Faissou MOUDACHIROU tend, en réalité, à demander à la Cour le contrôle de constitutionnalité de ladite loi ; que cependant, celui-ci ne justifie ni de la qualité de Président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée nationale ; qu'il n'a donc pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité de la loi précitée qui n'est pas encore promulguée et qui, par ailleurs, a été déclarée contraire à la Constitution par la Cour dans sa décision DCC 17-087 du 20 avril 2017 ; qu'en application des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* », il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le recours de Monsieur Akandé Faissou MOUDACHIROU doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Akandé Faissou MOUDACHIROU est irrecevable.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Akandé Faissou MOUDACHIROU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Professeur Théodore HOLO.-